

2026 – PM - 03

ARRETÉ MUNICIPAL

Portant interdiction temporaire de regroupements susceptibles de troubler l'ordre public- Quartier du Château d'Este-

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R610-5 et R623-2;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Considérant les rapports quotidiens établis par le service de police municipale, en particulier depuis le 12 février 2026, faisant état de regroupements quotidiens de personnes tant diurnes que nocturnes au sein du quartier du Château d'Este,

Considérant la recrudescence des doléances quotidiennes des riverains et des bailleurs sociaux signalant des incivilités, des nuisances sonores répétées, des rodéos urbains, ainsi qu'un climat anxigène accru ces derniers jours dans le secteur du quartier du Château d'Este ;

Considérant les découvertes par les services de police de produits stupéfiants et de points de deal dans divers points du quartier du Château d'Este,

Considérant la survenue de rodéos urbains impliquant des véhicules, de scooters et de moto-cross, parfois directement sous les caméras de vidéoprotection, générant un danger grave pour eux-mêmes, pour les riverains et pour les usagers de l'espace public et alimentant un climat d'insécurité pour les habitants et en particulier les deux procédures réalisées ces derniers jours relatives à ces rodéos ayant conduit à une interpellation ;

Considérant les faits constatés le samedi 28 février 2026, ayant donné lieu à l'interpellation d'une personne pour port d'arme, menaces et rixe lors d'un regroupement dans le quartier du Château d'Este (mains courantes et rapports du service de police municipale de Billère annexés au présent arrêté) ;

Considérant les actes d'intimidation, les provocations et les insultes tant envers les riverains que les représentants des forces de police municipale et nationale,

Considérant que malgré les interventions quotidiennes des forces de police et l'arrêté du 8 janvier 2026 en vigueur portant couvre-feu sur ce secteur, les troubles à l'ordre public dans le quartier précité persistent et se sont accentués ces derniers jours et qu'il convient donc de prendre des mesures adaptées aux troubles constatés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au titre des pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'afin de prévenir la réitération de ces troubles, il y a lieu de prendre une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée, strictement limitée dans le temps et dans l'espace ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 03 mars 2026 et jusqu'au mardi 31 mars 2026, hors manifestations autorisées et activités autorisées notamment les pratiques sportives sur les sites dédiés, tout regroupement sur l'espace public de plus de deux personnes, susceptible de troubler l'ordre public, est interdit de 20h à 5 h, tous les jours, sur le secteur défini par les rues suivantes : rue des Pâquerettes, rue du Mohédan, rue des Muses , rue de Navarre, le Bois du Lacaou (plan annexé au présent arrêté).

L'interdiction s'applique sur les voies précitées formant le périmètre ainsi que sur l'ensemble des voies et espaces publics situés à l'intérieur du périmètre et notamment l'Esplanade Vandenberghe et la Place de l'Europe

Article 2: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50 Cours Lyautey -BP 543- 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Au service de Police municipale de Billère

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune



Arnaud JACOTTIN,
Maire de Billère